

2017_CT2_265

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité transports et infrastructures - Plan de Déplacement Interentreprises du bassin d'activités de Cadarache - Approbation d'une convention de partenariat avec ITER Organization et le CEA

Le 6 juillet 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 30 juin 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BUCCI Dominique donne pouvoir à CALAFAT Roxane – DEVESA Brigitte donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à PELLENC Roger – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MALLIÉ Richard donne pouvoir à HOUEIX Roger – MEÏ Roger donne pouvoir à PRIMO Yveline – MERCIER Arnaud donne pouvoir à FREGEAC Olivier – MERGER Reine donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – RAMOND Bernard donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – SALOMON Monique donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à TERME Françoise

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – AMEN Mireille – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BURLE Christian – CHARRIN Philippe – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine – SUSINI Jules

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Aménagement du territoire
Déplacements, mobilité, transports et infrastructures**

■ Séance du 6 juillet 2017

03_2_06

■ **Plan de Déplacement Interentreprises du bassin d'activités de Cadarache -
Convention de partenariat avec ITER Organization et le CEA**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 13 juillet 2017

3975

■ Plan de Déplacement Interentreprises du bassin d'activités de Cadarache - Convention de partenariat avec ITER Organization et le CEA

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le bassin d'activités de Cadarache, situé sur la Commune de Saint-Paul-lez-Durance, représente à ce jour une centaine d'entreprises et 8 000 salariés. Dans l'Agenda métropolitain du développement économique et l'Agenda de la mobilité, il est pointé comme secteur de développement majeur du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, parmi les six filières prioritaires du territoire.

Les questions d'accessibilité aux zones d'activités et de desserte en transports en commun, contribuent en grande partie à l'attractivité de ces zones d'emploi.

Par ailleurs, le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône rappelle la sensibilité du département aux pollutions atmosphériques, et en particulier celles liées aux transports routiers, préconisant ainsi la mise en place de Plans de Déplacement d'Entreprises (PDE) dans les établissements de plus de 250 salariés.

Ces dispositions vont se renforcer à compter du 1^{er} janvier 2018 avec l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte qui prévoient l'obligation de mise en œuvre d'un Plan de Mobilité à partir d'un effectif de 100 salariés.

A ce titre, il paraît opportun d'engager un collectif de réflexion pour améliorer l'accessibilité et la desserte de ce bassin d'activités, en y associant l'ensemble des entreprises, y compris les PME et TPE, autour d'ITER Organization et du CEA, qui ont engagé des démarches de PDE depuis 2014 et 2013.

Pour acter cette démarche collective, il est proposé la signature d'une convention de partenariat, dans un premier temps avec ITER Organization et le CEA, puis avec les entreprises du bassin d'activités intéressées par la démarche, et également avec les institutions concernées, afin que les réflexions et les actions engagées ou à venir profitent à toutes.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_265-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

Les enjeux de cette démarche sont les suivants :

- Soutenir l'attractivité économique de ce bassin par une meilleure accessibilité, une amélioration des conditions de travail, tout en procurant un gain financier pour les entreprises, les salariés et les collectivités.
- Favoriser le recours aux modes de déplacement alternatifs à l'automobile, et en particulier aux « autosolistes », aussi bien pour les salariés que pour les clients et visiteurs des entreprises situées dans le bassin d'activités de Cadarache ;
- Améliorer l'organisation et la sécurité des déplacements des personnes liées à l'activité du bassin de Cadarache.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbains dite « Loi SRU » qui précise dans son article 96 que : « *Les orientations du plan de déplacements urbains portent sur (...) l'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à établir un plan de mobilité à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage.* » ;
- La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle I » qui prévoit dans son article 13 « la mise en place de plans de déplacement d'entreprises, d'administrations, d'écoles ou de zones d'activités » ;
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit dans son article 51 applicable au 1^{er} janvier 2018 que : « *dans le périmètre d'un plan de déplacements urbains, toute entreprise regroupant au moins cent travailleurs sur un même site élabore un plan de mobilité.* » ;
- L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 17 mai 2013, approuvant le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) révisé, qui précise que les établissements publics ou privés de plus de 250 salariés ont l'obligation de mettre en œuvre un PDE ;
- La délibération n°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'intérêt à développer des partenariats avec les entreprises dans les bassins d'activités majeurs de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à soutenir l'attractivité économique du Territoire et à agir sur les pollutions liées aux déplacements routiers, dans un département de surcroît soumis à un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Délibère

Article 1 :

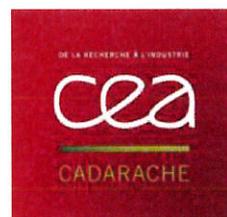
Sont approuvés les termes de la convention ci-annexée à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, ITER Organization et le CEA.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la présente convention et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS



**Convention de partenariat
relative au Plan de Déplacement Interentreprises du bassin
d'activités de Cadarache**



**Mai 2017
Version Projet**

Entre :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé au 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille représentée pour la signature de la présente Convention par Jean-Pierre SERRUS, en sa qualité de Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Délégué à la Mobilité, aux Déplacements et aux Transports,

Ci-après dénommé : « MAMP »,

D'une part,

Et

ITER Organization, organisation internationale, dont le siège est situé à Saint-Paul-Lez-Durance, France (13067), Route de Vinon sur Verdon, représentée pour la signature de la présente Convention par M. Bernard BIGOT, en sa qualité de Directeur-Général,

Ci-après dénommé : « ITER Organization »,

D'autre part,

Et

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), établissement public à caractère scientifique, technique et industriel dont le siège est situé bâtiment du Ponant D - 25 rue Leblanc, PARIS 75015, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS B 775 685 019, représenté pour la signature de la présente Convention par M. Christian BONNET, en sa qualité de Directeur du Centre de Cadarache,

Ci-après dénommé : « CEA »,

D'autre part,

Ci-après dénommée individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »,

Préambule :

Le bassin d'activités de Cadarache compte aujourd'hui plus de 100 entreprises qui emploient 8 000 personnes, sur un territoire d'environ 1 000 hectares.

L'intensification des activités industrielles et scientifiques sur le bassin d'activités de Cadarache provoque d'importants phénomènes de saturation automobile, particulièrement aux heures de pointe. Au-delà des réflexions engagées par ailleurs sur les infrastructures, il devient urgent de mettre en place une démarche transversale pour rechercher des solutions qui permettront à tous les usagers de ce bassin, les salariés et la population locale, de satisfaire leurs besoins de mobilité tout en maintenant leur qualité de vie et assurant la prévention vis-à-vis du risque routier.

En 2013, le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) de Cadarache a initié une démarche de management de la mobilité, qui a abouti à la réalisation d'un Plan de Déplacement Entreprise (PDE) pour améliorer la mobilité de son personnel et encourager l'utilisation des transports en commun et le recours au covoiturage. En 2014, ITER Organization a engagé une démarche similaire ayant permis la mise en œuvre d'un PDE permettant des actions concrètes pour l'optimisation de l'offre de transport collectif et l'amélioration de la mobilité à l'intérieur du site.

Néanmoins, le contexte évolue continuellement autant pour le CEA que pour ITER Organization avec l'avancée des projets respectifs entraînant l'implantation de nouvelles entreprises. A ce stade, il est pertinent d'étendre la réflexion à tous les employeurs du bassin d'activités de Cadarache.

Conscient de la nécessité d'engager une telle réflexion, la Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP), le CEA et ITER Organization, ont convenu d'engager une démarche collective associant l'ensemble des entreprises (y compris les acteurs institutionnels) du bassin d'activités de Cadarache afin d'élaborer un Plan de Déplacement Interentreprises (PDIE), et de formaliser cette initiative par une Convention de partenariat, ci-après dénommée la « Convention ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties mettent en œuvre le partenariat en vue de la mise en place d'un PDIE.

Cette Convention s'adresse aux entreprises et aux institutionnels situés ou intervenant dans le périmètre du bassin d'activités de Cadarache délimité sur la carte jointe en Annexe I et qui souhaiteront y adhérer.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ADHESION A LA CONVENTION

Les entreprises et institutionnels visés à l'article 1 pourront à tout moment adhérer à la Convention pour rejoindre et participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du PDIE.

Dès leur adhésion, qui sera formalisée par une lettre d'engagement dont le modèle est joint en annexe 2 à la Convention, ils seront identifiés comme « Partie » au titre de la présente Convention.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DU PDIE

Les objectifs stratégiques du PDIE sont les suivants :

- Soutenir l'attractivité économique du bassin d'activités de Cadarache par une meilleure accessibilité, des conditions de travail améliorées, un gain financier pour les entreprises, les salariés et les collectivités ;
- Favoriser le recours aux modes de déplacement alternatifs au tout véhicule, pour les salariés, clients et visiteurs des entreprises situées dans le bassin d'activités de Cadarache ;
- Améliorer l'organisation et la sécurité des déplacements des personnes liées à l'activité du bassin de Cadarache.

Les objectifs stratégiques du PDIE seront déclinés par les objectifs opérationnels suivants :

- Mieux adapter l'offre de transports publics aux besoins des actifs ;
- Elaborer les outils permettant de développer le covoiturage, l'auto partage, les déplacements à vélos et d'autres modes de déplacement alternatifs ;
- Développer les infrastructures favorables à la pratique des modes de transport doux (pistes cyclables, trottoirs protégés, rond points pacifiés, etc.) ;
- Orienter les rythmes et l'organisation du travail, vers des cycles qui favoriseront l'éco mobilité et le confort des salariés au travail ;
- Favoriser le report modal.

Pour atteindre ces objectifs, la démarche à engager s'appuiera sur 4 grands axes de travail :

- Le diagnostic ;
- La concertation, la communication ;
- L'élaboration d'un plan d'actions ;
- L'évaluation et le suivi.

ARTICLE 4 : APPORTS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : Apports et engagements de MAMP

MAMP se propose d'accompagner les autres Parties dans la recherche de solutions pour l'atteinte des objectifs définis à l'article 3 ci-dessus à partir d'un état des lieux élaboré collectivement, comprenant les données suivantes :

- les trajets domicile – lieu de travail ;
- les déplacements professionnels (missions ponctuelles ou activités régulières) ;
- la mobilité interne au bassin d'activités ;
- les déplacements des fournisseurs et visiteurs au départ et en direction de Cadarache.

MAMP s'engage à :

- désigner un référent du PDIE ;
- mettre en place les outils et l'organisation qui favoriseront l'accompagnement et l'animation du PDIE et en particulier une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) qui assurera la coordination et la communication autour du projet ;
- recueillir auprès des autres Parties et institutionnels les informations nécessaires à l'étude des déplacements dans le bassin d'activités de Cadarache ;
- réaliser les représentations cartographiques des lieux d'habitat des salariés, et solutions Transports en Commun et covoiturage ;
- élaborer, en collaboration avec les autres Parties, un plan d'actions répondant aux objectifs visés à l'article 3 ;
- proposer des outils et méthodes de communication que les Parties pourront s'approprier ;
- fournir des conseils et de l'assistance technique aux Parties pour la mise en place du PDIE ;
- procéder à l'analyse et à l'adaptation éventuelle des différentes lignes du réseau de transports ;
- mettre en place un dispositif d'évaluation au niveau collectif et individuel auprès des Parties afin de corriger ou adapter les solutions déployées.

4.2 : Apports et engagements des autres Parties

Aux termes de cette Convention, les autres Parties s'engagent à :

- désigner un référent du PDIE, pour assurer la coordination et la communication en interne ;
- travailler avec le comité technique défini à l'article 5 afin d'élaborer le plan d'actions susvisé ;
- mettre à disposition du comité technique l'ensemble des données qui permettront de réaliser un diagnostic complet, soit toutes les données techniques ou organisationnelles utiles ;
- relayer auprès de leurs salariés les informations sur les services de mobilité adressées par le comité technique ainsi que les documents spécifiques à destination desdits salariés ;
- participer à la réalisation d'un état des lieux des pratiques de leur établissement ;
- faciliter par une réflexion en interne, l'accès aux solutions du PDIE, notamment par l'organisation du travail.

ARTICLE 5 : COMITE TECHNIQUE ET COMITE DE PILOTAGE

Les étapes du PDIE visées à l'article 3 seront respectivement définies et supervisées par un comité technique et un comité de pilotage.

Le comité technique sera composé :

- des référents PDIE des Parties ;
- des services compétents de MAMP ;
- des représentants des institutions concernées par les thématiques abordées ;
- de l'AMO mandatée par MAMP.

Le comité technique est chargé d'élaborer le PDIE et de veiller à sa mise en œuvre avec le support de l'AMO. Il prépare les dossiers à soumettre au comité de pilotage.

Le comité de pilotage, composé de l'échelon décisionnel de chacune des Parties, aura en charge la validation des actions proposées par le comité technique.

A l'issue de chacune des réunions de ces deux comités, l'AMO adressera un compte-rendu détaillé à chaque Partie.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Pour les besoins de la démarche, les Parties mettront à disposition de MAMP des données anonymes concernant leur personnel et en lien avec le PDIE. MAMP s'engage à ce que ces données soient utilisées aux seules fins du PDIE, soient protégées comme le prévoit la loi française sur la protection de données personnelles et leur exploitation, soient impérativement déclarées auprès de la CNIL (Confidentialité et respect de la vie privée), et que ces données soient détruites à la fin de cette étude. A cet égard, MAMP sera responsable de faire la déclaration préalable à la CNIL concernant le traitement de ces données personnelles et responsable de la mise en œuvre de ces obligations auprès de son ou ses sous-traitant(s).

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par les autres Parties, à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

A cet effet, les Parties s'engagent notamment à en limiter la diffusion aux seules personnes physiques ou morales qui auront à en connaître dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

MAMP prend en charge le contrat d'AMO pour une mission d'accompagnement et de coordination de la démarche. Toute autre dépense jugée nécessaire pour le bon déroulement du plan d'actions du PDIE sera soumise à l'accord des Parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable dans les conditions du droit commun de tout dommage qu'elle pourrait causer, tant par elle-même - ou ses salariés et/ou agents et sous-traitants - à une autre Partie ou à tous tiers et consécutifs à l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties autorisent MAMP à utiliser leurs logos respectifs dans le but exclusif de promouvoir le PDIE dans le bassin d'activités de Cadarache.

9.1 : Utilisation par MAMP des logos des autres Parties

Le CEA et ITER Organization rappellent qu'ils sont respectivement titulaires de tous les droits de propriété intellectuelle afférents à leur logo, la présente Convention n'entraînant aucune cession de ces droits de propriété.

A.) Logo CEA

Le CEA concède à MAMP une licence d'utilisation gratuite, non transférable et non-cessible du logo du CEA pour identifier le CEA sur les supports papiers de MAMP issus de la présente Convention pour la réalisation du PDIE.

MAMP s'engage à ne pas modifier ni altérer le logo CEA, de quelque manière que ce soit, notamment en ce qui concerne ses proportions, ses couleurs et sa typographie.

Le CEA se réserve le droit de retirer à tout moment à MAMP le droit d'utiliser le logo CEA, MAMP devant dans cette hypothèse cesser immédiatement d'utiliser ce dernier.

B.) Logo ITER Organization

Egalement, MAMP s'engage à respecter les règles de l'utilisation du logo ITER. Notamment, le logo ITER ne peut être ni modifié ni adapté. Le cas échéant, les supports (documents, films, etc.) devront être soumis à ITER Organization à des fins d'approbations avant publication.

ITER Organization peut révoquer le droit d'utilisation du logo ITER si le projet est susceptible de porter préjudice à la réputation ou à l'image d'ITER Organization.

C.) Logo des autres Parties

Tout nouvel adhérent à la Convention s'engage à autoriser l'utilisation par MAMP de son logo dans les conditions analogues à celles-ci-dessus.

9.2 : Propriété du PDIE

Il est convenu entre les Parties que tout rapport ou document établi en vertu de l'exécution de la présente Convention, dont le PDIE qui en sera l'aboutissement, sera la copropriété de chacune des Parties.

ARTICLE 10 : ACCES AU SITE

Dans le cas où l'exécution de cette Convention nécessite que la MAMP entre sur le site du CEA ou ITER Organization, le CEA ou ITER Organization fournira le droit d'accès temporaire nécessaire selon les procédures d'accès respectives pour les visiteurs. Les visiteurs seront accompagnés par un représentant du CEA ou ITER Organization, le cas échéant.

ARTICLE 11 : PRIVILEGES ET IMMUNITES

Aucune disposition de la présente Convention ou conséquence de sa mise en œuvre ne doit être interprétée comme une renonciation de la part d'ITER Organization à ses privilèges et immunités ou à ceux reconnus à ses employés, aux représentants des Membres de ITER Organization ou à leurs experts respectifs.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention. A défaut d'accord entre les Parties, les Parties auront recours aux procédures à convenir, telles que la médiation ou l'arbitrage.

ARTICLE 13 : AVENANTS

La présente Convention peut être modifiée par voie d'avenant signé contradictoirement par les Parties.

ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention, établie en trois exemplaires originaux, en français, est conclue pour une durée de 24 mois à compter de la date de la signature de la dernière Partie.

Si nécessaire, la Convention peut être prorogée par voie d'avenant tel que visé à l'article 13.

Nonobstant ce qui précède, elle peut être résiliée à tout moment à l'initiative de l'une des Parties, sans indication de motif, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Fait en trois (3) exemplaires à

le

Signataires

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Jean Pierre SERRUS
Vice-Président de la Métropole
Aix Marseille Provence
Délégué à la Mobilité, aux
déplacements et aux transports

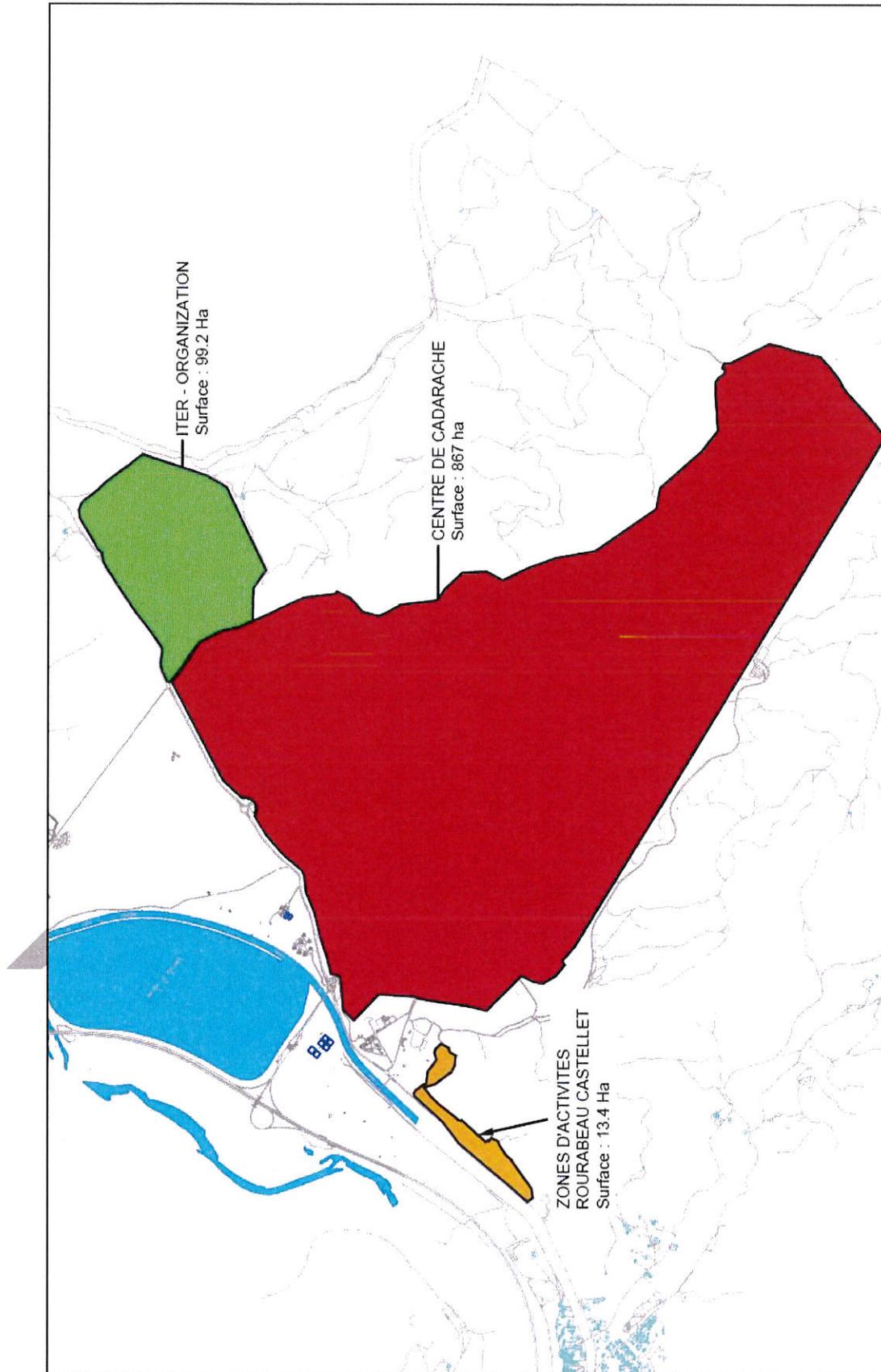
Pour ITER Organization

Bernard BIGOT
Directeur-Général

Pour le CEA

Christian BONNET
Directeur

ANNEXE 1



ANNEXE 2



**Lettre d'engagement à la
Convention de partenariat
relatif au Plan de Déplacement Interentreprises du bassin
d'activités de Cadarache**



Lieu et Date
Nom de l'établissement
Adresse de l'établissement

Madame, Monsieur,

Nous, [nom de l'établissement et statut juridique], [entreprise/institutionnel], confirmons notre intention d'adhérer à la Convention de partenariat n° V4330.001 relative au Plan de Déplacement Interentreprises du bassin d'activités de Cadarache.

Nous déclarons par la signature de la présente que :

- nous souhaitons être identifiés comme « Partie » au titre de la Convention susmentionnée ;
- nous acceptons et respecterons tous les dispositions et engagements énumérés dans la Convention de partenariat ;
- nous autorisons l'utilisation par MAMP de notre logo dans les conditions analogues à celles énumérées dans la Convention de partenariat ;
- nous désignons comme référent du PDIE : [nom et coordonnées du référent]

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Nom et signature du responsable

Fait à , le ,

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité transports et infrastructures - Plan de Déplacement Interentreprises du bassin d'activités de Cadarache - Approbation d'une convention de partenariat avec ITER Organization et le CEA

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	69
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
Pour	69
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **17 JUIL. 2017**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170706-2017_CT2_265-
DE
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017